

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de Conseillers :

En exercice : 17

Présents : 12

Votants : 15

L'An deux mille vingt six

le neuf mars à vingt heures

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAY-SAINT AIGNAN

Dûment convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire,

à la Salle des mariages, sous la présidence de Mme GRESSETTE Danielle, Maire.

Date de convocation

04/03/2026

ETAIENT PRESENTS : Danielle GRESSETTE, Bernard AUGER, Patricia SICOT, Edwige MAATOF, François FEUILLET, Gilbert METHIVIER, Yannick DOMAIN, Camille DEBREE, Sylvie VALESY FANON, Jennifer BOURSIN, Caroline DURAND, Alain CIMPELLO

EXCUSÉS : Nathalie CERDAN, Magalie GRANDJEAN qui a donné pouvoir à François FEUILLET, Emmanuel COUTELIER qui a donné pouvoir à Patricia SICOT, Jorge MACHADO DE LIMA qui a donné pouvoir à Bernard AUGER

ABSENTS : Pierrick DURON,

Secrétaire : (article L. 2121-15 du CGCT) : Edwige MAATOF

Délibération n° 4/2026

VOTE DE LA REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique. Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du Compte Financier Unique, la commune peut, au titre de l'exercice clos et avant adoption du Compte Financier Unique, procéder à la reprise anticipée des résultats. La Commune a l'autorisation de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé de 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026.

Les résultats de l'exercice 2025 se présente comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Exercice 2025	1 642 052.75	1 410 222.82	266 706.85	420 544.49
Résultat de l'exercice	231 829.93			153 837.64
Résultat antérieur reporté	495 750.80		1 325 846.94	
Résultat total 2025	727 580.73		1 172 009.30	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2311-5 et L2311-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement 2025,

Vu l'autorisation de Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable,

Il est proposé :

D'inscrire au budget primitif 2026 l'ensemble des montants indiqués dans le tableau ci-dessus,

D'affecter à la section de Fonctionnement, en recettes : **377 580.73 €** (compte 002)

En réserve au compte 1068 (recettes d'investissement) : **350 000.00 €**

A la section d'Investissement, en recettes : **1 172 009.30 €** (compte 001)

Délibération n° 5/2026

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le conseil municipal décide de voter le budget par chapitre et **APPROUVE**, à l'unanimité, le budget de l'année 2026 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

1 900 000.00 € pour la section de Fonctionnement

3 944 242.00 € pour la section d'investissement

Délibération n° 6/2026

RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT COHESION SOCIALE D'UN MONTANT TOTAL DE 2 000 000 € AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION POUR LE FINANCEMENT DE LA RESTRUCUTURATION ET DE L'EXTENSIOJN DE L'ECOLE SITUEE 2 RUE SAINT JACQUES SUR LA COMMUNE DE BRAY-SAINT AIGNAN

Pour le financement de cette opération, Madame le Maire est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 2 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Cohésion Sociale
Montant : 2 000 000 euros
Durée de la phase de préfinancement : 24 mois
Durée d'amortissement : 30 ans
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
Amortissement : Déduit (échéance et intérêts prioritaires)
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil doit autoriser Madame le Maire, déléataire dûment habilitée ou son représentant, à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Dit que Mme le maire, ou tout autre représentant, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds ; et est habilité à signer toutes les opérations relatives à cet emprunt.

Délibération n° 7/2026

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DE LA COMMUNE

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux et d'appliquer pour l'année 2026 les taux des 3 taxes comme suit :

TAXES	TAUX 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	33.72
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47.60
Taxe d'habitation	11.38

CHARGE le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération n° 8/2026

VOTE DE LA REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2025 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique. Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du Compte Financier Unique, la commune peut, au titre de l'exercice clos et avant adoption du Compte Financier Unique, procéder à la reprise anticipée des résultats. La Commune a l'autorisation de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé de 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026.

Les résultats de l'exercice 2025 se présente comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Exercice 2025	58 245.97	60 956.18	41 949.68	61 544.10
Résultat de l'exercice		2 710.21		19 594.42
Résultat antérieur reporté	21 547.94		51 957.61	
Résultat total 2025	18 837.73		32 363.19	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2311-5 et L2311-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement 2025,

Vu l'autorisation de Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable,

Il est proposé :

D'inscrire au budget primitif 2026 l'ensemble des montants indiqués dans le tableau ci-dessus,

D'affecter à la section de Fonctionnement, en recettes : 18 837.73 € (compte 002)

A la section d'Investissement, en recettes : 32 363.19 € (compte 001)

Délibération n° 9/2026

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le conseil municipal décide de voter le budget par chapitre et **APPROUVE**, à l'unanimité, le budget primitif 2026 qui s'équilibre, en recettes et dépenses à la somme de :

109 637.73 € pour la section d'exploitation

98 277.00 € pour la section d'investissement

Délibération n° 10/2026

STATION D'EPURATION : TRAVAUX DE CURAGE LITS PLANTÉS DE MACROPHYTES : CHOIX DE L'ENTREPRISE

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de curage des lits plantés de macrophytes à la Station d'épuration,

Une consultation a été lancée et 2 entreprises ont répondu :

Entreprise	Montant en € HT	Montant en € TTC
SUEZ	39 955.00	47 946.00
VALBE	38 008.80	45 610.56

Après analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre du compostage du candidat **VALBE** qui est économiquement la plus avantageuse pour un montant de **38 008.80 € HT soit 45 610.56 € TTC**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le choix du candidat

AUTORISE Madame le Maire, ou un représentant, à signer tous documents s'y rapportant pour la bonne exécution.

Délibération n° 11/2026

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE POUR LES OUVRAGES SOUTERRAINS AVEC ENEDIS

Dans la continuité du projet d'installation du parc photovoltaïque et dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il a lieu de signer une convention de servitude pour le passage d'une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 550 mètres sur le chemin rural dit chemin des tailles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (à l'unanimité)

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec ENEDIS pour la bonne exécution.

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-7
Vu le **Code de l'Environnement**, et notamment les articles L.541-1, L.541-6 et L.172-4 ;
Vu le **Code Pénal**, et notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 ;
Vu le **Code de la Sécurité Intérieure**, et notamment les articles L.511-1 et L.251-2 al.11 ;
Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-2 ;
Vu le **Code de la Route**, et notamment les articles R.330-2 et R.330-3 modifiés ;
Vu le **Règlement Sanitaire Départemental du Loiret** ;
Vu le décret n°2021-258 du 16 mars 2021, issu de la loi n°202-105 du 10 février 2020 relatif à la lutte contre le gaspillage, et modifiant les articles R.330-2 et R.330-3 du Code de la Route.

Depuis plusieurs années, les dépôts d'ordures en dehors des emplacements autorisés, autrement appelés « Dépôts Sauvages », se sont multipliés sur le territoire communal et ce, malgré l'implantation de plusieurs points d'apport volontaires.

Ces infractions à la législation du traitement des déchets sont en hausse constante et portent atteinte à la salubrité publique, puisqu'elles présentent un risque sanitaire, notamment à cause de la prolifération d'espèces nuisibles. Elles présentent également un risque de dégradation de l'environnement puisqu'elles nuisent à la qualité de l'air, à la protection des espèces animales et végétales, à la protection des espaces naturels, des paysages et des sites, ou leur mise en valeur, à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Les administrés ont pour obligation de souscrire à un système d'élimination des déchets. Ils peuvent bénéficier d'un container individuel ou d'une carte magnétique permettant le dépôt des ordures dans des colonnes enterrées. Plusieurs déchetteries sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Sully.

La compétence de la gestion des déchets a été donnée au **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM)** de la région de Châteauneuf-sur-Loire. La commune de BRAY-SAINT AIGNAN ne devrait donc plus subir de dépenses complémentaires sur ce sujet.

Or, régulièrement, les services communaux, et notamment les Services Techniques, les Services Administratifs ou encore la Police Municipale, sont sollicités pour des constatations, des procédures, des enlèvements et l'élimination de ces déchets. Toutes ces mesures engendrent des coûts supplémentaires considérables pour la commune.

Il apparaît donc nécessaire, voire urgent, de mettre en place une procédure administrative visant à sanctionner les auteurs de ces incivilités. Cette procédure aura pour but de répercuter les coûts, jusque-là subis par la collectivité, aux mis-en-cause, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public. Un barème fixant les tarifs d'enlèvement, de nettoyage, de constatations et de procédure administrative doit donc être établi.

Chaque infraction constatée par un élu ou un agent assermenté, fera l'objet d'une procédure mise en place en collaboration avec le service de la Police Intercommunale du Val de Sully. Le contrevenant, formellement identifié, recevra un courrier l'informant des faits constatés et de la facturation dont il doit faire l'objet. Il recevra ensuite le titre de recette correspondant à l'amende administrative, relative aux coûts engagés par la commune.

Il est donc proposé des tarifs forfaitaires de participation, ponctuellement majorés de frais réels, aux contrevenants, afin de dédommager la collectivité, et notamment les services intervenants ayant procédé à l'enlèvement et au nettoyage des lieux, ainsi qu'à la remise en état des lieux suite à d'éventuelles dégradations, ou encore ceux ayant procédé aux constatations et autres actes de procédures.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des votants DECIDE :

D'instaurer des frais de gestion de constatations, de rédaction de procédures, d'intervention, et de déplacement forfaitaire de trois cents (300) euros par mètre cube de déchets (emballés ou non) ;

De partager équitablement, au titre des recettes sur leur budget de fonctionnement respectif, la somme payée par l'auteur des faits ;

De mettre en place une astreinte journalière de cinquante (50) euros pour les sociétés, publiques ou privées, jusqu'à ce qu'elles viennent procéder elles-mêmes à l'enlèvement des déchets (gravats et autres déchets inertes de construction) ;

De préciser qu'en complément du montant forfaitaire des procédures administratives, peut également s'ajouter la contravention pénale correspondant à l'infraction constatée (4ème à 5ème classe) ;

De donner toutes délégations utiles à Madame le Maire ou à ses représentants pour l'exécution de ces décisions.